

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ Devoir de conseil de l'assureur et de la banque : quels sont les impacts des nouvelles décisions de jurisprudence en la matière ? – par A. Pélissier

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Information de l'assuré sur la modification de l'assurance de groupe – par A. Pélissier → Indemnité d'assurance : de son affectation obligatoire, fondée sur l'article L. 121-17 du Code des assurances, à un certain devoir de réparer le dommage grâce à elle ? – par J. Kullmann

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ La procédure d'offre s'applique également en cas d'aggravation – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Risque garanti et attestation d'assurance – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Exclusion de garantie : hors des critères précis, point de salut ! – par A. Pimbert → Quand la désignation du bénéficiaire n'est pas connue de l'assureur – par L. Mayaux → Précisions sur l'abus du droit de renoncer – par L. Mayaux

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ L'assureur doit démontrer avec précision les conditions d'une exclusion... imprécise – par A. Pélissier → Activité de conseil en ressources humaines et mission d'accompagnement portant sur les étapes d'une procédure de licenciements économiques = activité de consultation juridique ? Non – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ L'insoluble problème de la nature juridique de l'assurance-crédit – par A. Pélissier → Garantie perte financière : l'esprit vivifie, la lettre tue... – par A. Pimbert

### PROCÉDURE

→ L'application d'office d'une exclusion doit être soumise à la discussion des parties (surtout lorsqu'elle est discutable) – par R. Schulz → Quand le juge se fonde-t-il exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande d'une partie ? – par R. Schulz

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

## Comité de rédaction

### Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),  
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

### Jean Bigot

*Professeur émérite de l'université Paris I*

### Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des  
Assurances d'Aix-Marseille*

### Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne  
(Paris 12)*

### Frédéric Douet

*Professeur à l'université de Rouen - Normandie*

### Élisabeth Fortis

*Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense*

### Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine*

### Laurent Karila

*Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Jérôme Kullmann

*Professeur à l'université Paris Dauphine,  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Sophie Lambert

*Maître de conférences à Aix-Marseille université*

### James Landel

*Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances*

### Daniel Langé

*Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)*

### Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique  
« Professions médicales »*

### Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut  
des assurances de Lyon*

### Jacques Moreau

*Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)*

### Gilbert Parleani

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Anne Pélissier

*Professeur à l'université Montpellier 1,  
directeur du master II Droit des Assurances*

### Agnès Pimbert

*Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,  
codirectrice du master droit des assurances*

### Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements  
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
directeur du centre d'études d'assurances*

### Romain Schulz

*Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris*

### Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris  
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

Revue éditée par Lextenso-éditions  
70, rue du Gouverneur Général Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Constance Bonnier

### Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

### TARIFS 2019 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	30,63 €	35,00 €

### Abonnement :

Journal (11 n°)	342,04 €	385,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution


Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers  
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :  
155 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET 2019

 Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 5 À 5

## Doctrine

P. 7 Devoir de conseil de l'assureur et de la banque : quels sont les impacts des nouvelles décisions de jurisprudence en la matière ?

■ L'importance quantitative des décisions relatives au devoir de conseil en matière d'assurance emprunteur rend opportune l'élaboration d'une synthèse afin d'apprécier la direction que prend la jurisprudence.

par Anne Pélissier

## Commentaires

### Assurances en général

P. 15 Information de l'assuré sur la modification de l'assurance de groupe

■ Assurance de groupe ; Modification du contrat ; C. assur., art. L. 140-4 (rédaction antérieure à la loi du 15 décembre 2005) ; Opposabilité de la modification ; Condition ; Information écrite avant la date de l'entrée en vigueur de la modification

par Anne Pélissier

P. 18 Indemnité d'assurance : de son affectation obligatoire, fondée sur l'article L. 121-17 du Code des assurances, à un certain devoir de réparer le dommage grâce à elle ?

■ Indemnité d'assurance ; Affectation ; Catastrophes naturelles ; C. assur., art. L. 127-17 ; Remise en état de l'immeuble ou du terrain d'assiette ; Étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance ; Étendue limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remises en état prescrites par un arrêté du maire ; ■ Domaine d'application de la règle d'affectation : ensemble des assurances de dommages

par Jérôme Kullmann

### Assurance automobile

P. 23 La procédure d'offre s'applique également en cas d'aggravation

■ Offre d'indemnisation ; C. assur., art. L. 211-9 ; Absence de distinction entre dommage initial et aggravé ; Offre applicable en cas d'aggravation (oui) ; Délai d'offre : cinq mois à compter de la date à laquelle l'assureur est informé de la consolidation de l'état aggravé

par James Landel

### Assurance construction

P. 26 Risque garanti et attestation d'assurance

■ Assurance RC ; Risque garanti ; Attestation d'assurance ; RC couverte : assuré sous-traitant vis-à-vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270-2 du Code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application ; Couverture de la RC en qualité de sous-traitant, de nature contractuelle (oui)

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

### P. 29 Exclusion de garantie : hors des critères précis, point de salut !

■ Assurance incapacité ; Exclusion ; Caractère limité ; C. assur., art. L. 113-1 ; Exclusion des « suites et conséquences des affections liées à l'éthylisme » ; Exclusion non limitée

par Agnès Pimbert

### P. 32 Quand la désignation du bénéficiaire n'est pas connue de l'assureur

■ Assurance-vie ; Bénéficiaire ; Désignation ; Modalités ; C. assur., art. L. 132-8 ; Modification par le stipulant ; Écrit du stipulant ; Connaissance par l'assureur ; Connaissance postérieure au décès de l'assuré ; Écrit non caractérisé comme étant un testament olographe ; Modification de la désignation (non)

par Luc Mayaux

### P. 35 Précisions sur l'abus du droit de renoncer

■ Assurance-vie ; Renonciation ; Contrat en unités de compte ; C. assur., art. L. 132-5-1 et L. 132-5-2 (réd. loi n° 2005-1564, 15 déc. 2005) ; Abus du droit de renoncer ; Nombre d'années écoulées entre la souscription et l'exercice de la faculté de renonciation ; Renonciation exercée après la perte d'une partie du capital ; Circonstances indifférentes ; Finalité de l'exercice du droit de renoncer ; Recherche à la date de l'exercice de la faculté de renonciation ; Recherche manquante ; Cassation (1<sup>re</sup> espèce) ■ Assurance-vie ; Renonciation ; Contrat en unités de compte ; C. assur., art. L. 132-5-1 et L. 132-5-2 (réd. loi n° 2005-1564, 15 déc. 2005) ; Abus du droit de renoncer ; Souscripteur profane ; Souscripteur non parfaitement informé des caractéristiques essentielles de l'assurance-vie ; Présence d'un courtier ; Présence indifférente pour l'acquisition de la qualité d'averti ; Abus de droit par le souscripteur (non) (2<sup>e</sup> espèce)

par Luc Mayaux

## Assurances de responsabilité civile

### P. 38 L'assureur doit démontrer avec précision les conditions d'une exclusion... imprécise

■ Assurance RC Conseil en gestion de patrimoine ; Risque garanti ; Exclusion de « toutes activités de préconisation ou de commercialisation de produits mobiliers ou immobiliers sous le régime du bénéfice des lois de défiscalisation » ; Loi de défiscalisation non précisée ; Réunion des conditions de l'exclusion non prouvée par l'assureur ; Exclusion non appliquée

par Anne Pélissier

### P. 40 Activité de conseil en ressources humaines et mission d'accompagnement portant sur les étapes d'une procédure de licenciements économiques = activité de consultation juridique ? Non

■ Assurance RC ; Risque garanti ; Exclusion des activités à caractère juridique ; Mission de l'assuré limitée au conseil en gestion des ressources humaines ; Prestation juridique (non)

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de risques divers

### P. 46 L'insoluble problème de la nature juridique de l'assurance-crédit

■ Assurance-crédit ; Qualification ; Garantie d'un prêt sous forme de caution à la banque moyennant le versement de « primes » ou de « commissions » ; Absence de rapport contractuel entre l'emprunteur et le garant ; Disqualification du contrat de cautionnement en contrat d'assurance-crédit (non)

par Anne Pélissier

**P. 49** Garantie perte financière : l'esprit vivifie, la lettre tue...

■ Embellissements ; Multirisques habitation ; Perte financière : frais engagés par l'assuré locataire pour réaliser des embellissements ; Travaux de peinture moyennant une franchise de loyers ; Dégât des eaux ; Réfection de la peinture grâce à l'indemnité d'assurance ; Derniers embellissements réalisés pris en charge par l'assureur et non par l'assuré ; Absence de financement des embellissements par l'assuré ; Conditions de la garantie « perte financière » non réunies ■ Garantie des dommages matériels subis par les biens assurés ; Clause déterminant l'étendue de la garantie ; Indemnisation des dommages immatériels tels qu'une perte de jouissance (non)

par Agnès Pimbert

## Procédure

**P. 52** L'application d'office d'une exclusion doit être soumise à la discussion des parties (surtout lorsqu'elle est discutable)

■ Exclusion ; Application d'office par le juge du fond ; Clause d'exclusion ne figurant pas dans le débat ; Violation de l'article 16, C. proc. civ. ; Cassation

par Romain Schulz

**P. 54** Quand le juge se fonde-t-il exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande d'une partie ?

■ Expertise ; C. proc. civ., Art. 16 ; Juge du fond : mise à l'écart du rapport établi par l'expert de l'assuré ; Motif : le juge ne peut fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande d'une partie ; Cassation : rapport de l'expert de l'assureur, également versé aux débats

par Romain Schulz

### Table chronologique des sources commentées

<b>2019</b>			
<b>MARS</b>			
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 7 mars 2019, n° 18-10735	p. 15	116r8	
<b>AVRIL</b>			
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 10 avr. 2019, n° 17-17277	p. 46	116r9	
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-13371, F-PBRI	p. 18	116r6	
<b>MAI</b>			
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 22 mai 2019, n° 18-11032	p. 40	116s2	
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mai 2019, n° 18-15795, F-PBI	p. 23	116r5	
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 23 mai 2019, n° 18-13837	p. 26	116s3	
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mai 2019, n° 18-15568.....p. 38 116r7
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mai 2019, n° 18-16262.....p. 54 116s0
			<b>JUIN</b>
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-18267.....p. 29 116s4
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-14954, PBI.....p. 32 116s6
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-17907, PBI.....p. 35 116s7
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-14743, PBI.....p. 35 116s7
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-19191.....p. 49 116s5
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-19778.....p. 52 116s1